

OPINION DISSIDENTE DE SIR ROBERT JENNINGS

[Traduction]

1. Je regrette de ne pouvoir me rallier à la décision de ne pas autoriser l'Italie à intervenir dans la présente espèce. Je souscris pleinement à l'idée de la Cour que le droit d'intervenir doit s'entendre sous réserve du principe du fondement consensuel de la compétence de la Cour. Par conséquent, je puis aussi accepter de façon générale l'idée que l'Italie ne doit pas pouvoir, sous le couvert d'une intervention, saisir la Cour « d'un différend entre l'Italie, d'une part, et la Libye et Malte ou chacun de ces Etats pris séparément, d'autre part, sans le consentement de ces derniers » (paragraphe 41 de l'arrêt). Mais je ne puis admettre que, partant de là, on refuse à l'Italie l'autorisation d'intervenir pour protéger ses intérêts d'ordre juridique, car ceux-ci, risquant d'ores et déjà d'être directement en jeu dans le litige que la Libye et Malte ont porté devant la Cour par compromis, peuvent se trouver en cause dans l'arrêt qui tranchera ce différend.

2. C'est le principe même de la compétence consensuelle qui, même en l'absence d'un lien juridictionnel ou de tout autre consentement des parties principales, fait qu'une forme limitée d'intervention doit être possible lorsque le litige entre ces parties concerne un objet sur lequel un Etat tiers a des droits qui se trouvent en jeu et auxquels il peut donc être porté atteinte dans le procès. Faute d'un lien juridictionnel, en effet, cet Etat tiers ne peut protéger ses intérêts en invoquant l'article 40, paragraphe 1, du Statut. Et pourtant, l'instance principale ne doit pas avoir pour résultat que la Cour exerce sa compétence sur une question qui mette en jeu les droits substantiels de l'Etat tiers, surtout en son absence, si celui-ci désire intervenir. Ce caractère inacceptable d'une compétence exercée malgré l'existence d'un intérêt substantiel d'un Etat tiers dans l'objet même du différend, alors que cet Etat n'est pas devant la Cour, est fort bien illustré par l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943* (C.I.J. Recueil 1954, p. 19). Il est vrai que dans cette affaire l'intérêt juridique de l'Etat tiers – l'Albanie – avait été porté devant la Cour par les termes mêmes du compromis, qui invitait aussi cet Etat à présenter à la Cour une requête à fin d'intervention, faculté dont il n'usa pas. Mais, en l'absence de l'Albanie, la Cour refusa de statuer sur les intérêts que les trois Etats estant devant la Cour pouvaient avoir concernant l'objet du litige.

3. Ainsi, lorsqu'un Etat qui n'est pas partie à l'instance possède des droits afférents à l'objet du différend, le fait que le consentement soit indispensable pour que la Cour puisse exercer sa compétence joue dans les deux sens. De ce dilemme, la Cour peut se libérer de plusieurs façons, selon les circonstances de l'affaire. Une solution possible est de refuser purement et simplement d'exercer cette compétence, comme dans l'affaire de *l'Or*

monétaire. Une autre attitude consiste à omettre de la décision l'élément qui met, ou peut mettre en cause, l'intérêt de l'Etat tiers ; cependant, comme on le verra plus loin, il ne suffit pas toujours pour cela d'invoquer l'article 59 du Statut. Mais une autre solution est certainement possible : c'est une intervention où la participation de l'Etat intervenant est strictement limitée à la démonstration et à la sauvegarde de ses droits, tels qu'ils sont effectivement mis en jeu dans l'instance principale. Et c'est à la lumière de la nécessité de cette intervention stricte — nécessité qu'impose le principe du consentement lui-même — qu'il convient de considérer la signification de l'article 62 du Statut.

L'ARTICLE 62 DU STATUT

4. L'article 62 du Statut de la Cour se lit comme suit :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

Cet article impose donc deux conditions, et deux conditions seulement, à l'Etat désireux d'intervenir : tout d'abord, il faut qu'il estime que, « dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause » ; et, en second lieu, que la Cour l'autorise pour ce motif à intervenir.

5. Je n'évoquerai pas ici la genèse ni les travaux préparatoires de l'article 62, que M. Oda a retracés de façon claire et convaincante dans son opinion individuelle sur la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 23). Toutefois, le libellé de l'article répond parfaitement à l'hypothèse d'une intervention strictement limitée à l'objet de l'instance principale et aux questions qui y sont évoquées, et on se trouve donc dans une situation où, comme je le disais plus haut, c'est le principe même du consentement qui veut qu'une intervention ainsi restreinte reste possible. Lorsque l'instance principale est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, la portée de cette intervention sera définie par le compromis lui-même. Si donc l'intervention dans la présente espèce était limitée à la sauvegarde des intérêts italiens d'ordre juridique qui avaient déjà été mis en jeu par le compromis, et qui pouvaient donc être mis « en cause » dans le différend, elle devait être autorisée, même en l'absence d'un lien juridictionnel ou de tout autre consentement de la part des Parties principales. Je ne vois pas pourquoi, si A et B se contestent la propriété d'un objet que j'estime en fait m'appartenir, je devrais me tenir coi, sans qu'il me soit permis d'avertir officiellement la Cour de ce que je considère comme mes droits, tels qu'ils me paraissent être en cause dans le différend. Les pouvoirs de la Cour devant une telle intervention sont une autre question, sur laquelle je reviendrai ; mais il ne me paraît pas douteux que ce type d'intervention, limitée mais nécessaire, soit conforme à l'esprit de l'article 62.

6. Cette conclusion ne préjuge pas de la question de savoir si un genre d'intervention beaucoup plus large, proche de l'acception de ce terme en droit interne, est possible sur la base de l'article 62. La Cour n'avait pas à se prononcer sur cette question dans la présente espèce, car tel n'était pas le genre d'intervention que recherchait l'Italie. Mais ce qui paraît incontestable – et je puis ici me rallier avec ce qui semble être l'avis de la Cour – c'est que, même en vertu de l'article 62, si l'intention de l'Etat qui demande à intervenir est d'ester en qualité de véritable tierce partie à l'affaire et d'intenter en réalité une action nouvelle et différente contre l'une ou l'autre des parties originaires, ou contre les deux, cette intervention ne doit pas être autorisée, sauf si les parties principales y ont consenti d'une façon ou d'une autre. Sans cela, un Etat qui n'aurait pas la possibilité d'introduire une instance contre son adversaire en invoquant l'article 40, paragraphe 1, du Statut pourrait profiter de ce que cet adversaire se trouve en procès avec un autre Etat pour essayer d'intenter sa propre action par le biais de l'intervention. Ce serait là violer le principe fondamental de la compétence consensuelle, et d'une manière qui ferait du recours à la Cour une entreprise hérissée d'embûches.

7. La Cour semble être d'avis que, dans sa requête, l'Italie s'est en effet égarée vers cette conception élargie de l'intervention, et cherchait à greffer sur l'instance principale des questions distinctes, concernant son propre plateau continental. Je reviendrai un peu plus loin sur cette question. Mais il convient d'observer ici que si, dans son argumentation, l'Italie a dépassé les limites admissibles d'une intervention stricte, c'est précisément dans la mesure où elle l'a fait qu'elle sera frustrée par la décision finale de la Cour dans l'instance principale. Or le fait de demander trop n'entache pas en soi de nullité la demande d'intervention, si celle-ci englobe son objet réel. La requête maltaise de 1981 a été rejetée parce que Malte demandait trop peu et se refusait à entrer directement dans le différend entre la Libye et la Tunisie ; il serait regrettable que la Cour paraisse maintenant rejeter la requête de l'Italie parce que celle-ci demande trop. Cela dit, tout dépend évidemment de la nature des intérêts italiens d'ordre juridique sur lesquels la requête est fondée, et qu'il convient donc de considérer à présent.

LES INTÉRÊTS ITALIENS D'ORDRE JURIDIQUE EN CAUSE DANS LE DIFFÉREND

8. L'article 62 n'exige pas que l'Etat, au moment où il demande l'autorisation d'intervenir, démontre et définisse de façon précise les intérêts qu'il estime être pour lui en cause dans le différend. Cela serait d'ailleurs difficile, car l'intervention, dans la mesure où elle doit rester dans le cadre des questions évoquées lors de l'instance principale, ne peut pas ne pas être influencée par le déroulement des débats dans cette instance, qu'il s'agisse de la suite de la procédure écrite ou des audiences. Et il eût été d'autant plus désobligeant d'exiger de l'Italie une preuve aussi absolue des intérêts qui sont pour elle en cause, qu'elle n'avait pas été autorisée à recevoir com-

munication des écritures déjà échangées entre les Parties. Mais l'article 62 ne requiert qu'une chose : c'est que l'intervenant éventuel « estime » qu'un tel intérêt est pour lui « en cause ».

9. Contrairement cependant au cas de l'intervention faite sur la base de l'article 63, c'est à la Cour elle-même de décider, et la Cour, pour ce faire, doit manifestement exercer un pouvoir d'appréciation très large dans l'appréciation des circonstances de l'espèce. Cela ne signifie pas que la Cour ait sur ce point un pouvoir discrétionnaire absolu, tant s'en faut. Elle doit seulement décider si les conditions de l'intervention prévues à l'article 62 sont remplies ou non — autrement dit, en l'espèce, s'il y avait pour l'Italie des motifs suffisamment solides et convaincants d'« estime[r] » avoir effectivement des intérêts d'ordre juridique « en cause » dans le différend entre la Libye et Malte. Et c'est tout.

10. Point n'est besoin ici de reprendre et d'analyser toute la documentation et l'argumentation que l'Italie a présentées sur la question de savoir quels étaient ses intérêts juridiques susceptibles d'être en cause. Considérant la situation géographique de l'Italie par rapport aux Parties principales, dans une mer étroite et resserrée, avec des zones communes de plateau continental où, pour citer les termes de la Cour dans l'arrêt concernant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, « il se trouve que les prétentions de plusieurs Etats convergent, se rencontrent et s'entrecroisent... » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 89), et considérant aussi les prétentions déjà publiquement formulées par Malte à l'appui de sa tentative d'intervention en 1981, je ne vois pas comment on pourrait nier que la requête de l'Italie satisfaisait aux conditions du paragraphe 1 de l'article 62.

11. Peut-être est-ce ici le lieu de se demander en quoi la position de l'Italie différait de celle de Malte en 1981, lorsque ce pays s'est vu refuser l'autorisation d'intervenir sur la base de l'article 62 dans l'affaire entre la Libye et la Tunisie ? Une réponse à cette question serait sans doute que, dans la mesure où la Cour peut librement apprécier les circonstances de chaque espèce, elle doit exercer cette liberté, et que la façon dont elle s'y est prise dans d'autres affaires importe peu. Mais il faut aussi noter qu'il y a une distinction subtile, mais réelle, entre la présente requête et celle de Malte, telle qu'elle avait été interprétée par la Cour. Dans son arrêt sur la requête maltaise (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par 19), la Cour a dit en effet :

« L'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte ne se rattache à aucun intérêt juridique lui appartenant en propre qui serait directement en cause dans la présente instance entre la Tunisie et la Libye, ou entre Malte et l'un ou l'autre de ces Etats. Il concerne en réalité l'effet qu'auraient éventuellement, sur une délimitation ultérieure du plateau continental de Malte, des considérations que la Cour pourrait formuler dans sa décision à propos de points en litige entre la Tunisie et la Libye relativement à la délimitation de leurs plateaux continentaux. » (Les italiques sont de moi.)

Or il va de soi que, si la Cour avait raison de définir ainsi la requête de

Malte, c'est à juste titre qu'elle a conclu que cette requête ne répondait pas aux conditions de l'article 62, qui sont précisément l'existence d'un « intérêt juridique ... appartenant en propre » à l'Etat intervenant, et le fait que cet intérêt soit « directement en cause » dans l'instance entre les parties principales.

LES CONDITIONS POSÉES DANS LE RÈGLEMENT DE LA COUR

12. Tout ce que l'article 62 du Statut requiert de l'Etat demandant à intervenir, c'est d'estimer que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause. Mais l'article 81 du texte de 1978 du Règlement ajoute à cela deux autres conditions, à savoir que soient indiqués :

- « b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

Comme le Règlement ne peut accentuer ni modifier l'effet du Statut, il faut supposer que ces deux indications ne sont requises que pour permettre à la Cour de mieux juger si les conditions de l'intervention inscrites au Statut sont remplies.

13. Je ne m'attarderai pas sur la condition énoncée à l'alinéa c). Elle ne signifie pas qu'une base de compétence soit requise dans tous les cas – bien au contraire. Et si elle est applicable, c'est seulement lorsque, et dans la mesure où, l'Etat intervenant cherche à joindre une action différente à l'instance première.

14. Pour ce qui est de « l'objet précis de l'intervention », sans doute cette clause a-t-elle pour but de permettre à la Cour de s'assurer que l'objet de l'intervention est réellement la sauvegarde des droits juridiques en cause dans le différend, et de constater jusqu'à quel point l'intervention peut répondre à d'autres motifs. Or personne n'a prétendu que la requête italienne dans la présente espèce eût pour objet autre chose que la protection de ce que l'Italie estimait être pour elle un intérêt d'ordre juridique en cause dans ce différend. Mais il y a autre chose dans cette clause de « l'objet précis ». En effet la Cour doit considérer, outre l'existence d'intérêts du type mentionné à l'article 62, ce que l'Etat intervenant entend demander à la Cour de faire à propos de ces intérêts. Si cet Etat est autorisé à intervenir, de quelle façon par exemple demandera-t-il à la Cour de modifier sa décision dans l'instance principale ? Ou bien y a-t-il d'autres moyens de demander à la Cour d'aider l'Etat intervenant ? Manifestement, donc, ce genre d'indication peut contribuer à la décision de la Cour d'admettre ou non l'intervention.

15. Avant cependant de passer à l'examen de ces questions, je rappellerai brièvement l'argument avancé par les deux Parties principales selon lequel il existerait une autre condition, qui ne serait mentionnée ni à l'article 62 du Statut ni à l'article 81 du Règlement, et qui serait l'obligation de l'Etat intervenant de prouver la réalité d'un différend entre lui et l'une ou l'autre des parties principales, ou même les deux ; voire, lorsqu'il s'agit

d'une affaire de délimitation du plateau continental, de tentatives de négociation pour aboutir à un accord. De toute évidence, il peut y avoir un différend ou des différends réels, et il a pu y avoir des négociations antérieures ; mais la question est de savoir si cela est indispensable pour que la demande d'intervention soit valable.

16. A cette objection à la requête italienne, il suffirait de répondre qu'il n'est pas permis de modifier de la sorte les effets du Statut de la Cour. Exiger qu'il y ait un différend réel avec l'intervenant revient en effet à exiger quelque chose qui n'est pas mentionné à l'article 62. Tout ce que cet article requiert, c'est que l'intervenant ait un intérêt juridique, qui peut être lié ou non à un différend réel, mais qui est pour lui en cause dans le différend entre les parties originaires. Ce dernier différend est le seul qui importe dans le cadre de l'article 62.

17. Mais, en outre, exiger qu'il existe déjà un différend entre l'intervenant et l'une au moins des Parties, et que ce différend réel soit l'objet de l'intervention, serait ôter la requête italienne de la catégorie des interventions strictement limitées et la ranger dans la catégorie des différends « greffés » sur l'affaire principale, pour lesquels un lien juridictionnel serait sans nul doute exigé. Un différend réel aurait en effet ses dimensions propres, et l'on peut même concevoir un différend qui, bien qu'étant mis en cause par la décision de la Cour, serait beaucoup plus large que le différend entre les parties à l'instance. Affirmer qu'un différend réel avec l'intervenant est une condition nécessaire de l'intervention reviendrait donc à exiger un lien juridictionnel dans presque tous les cas, puisque ce différend serait forcément autre que le différend entre les parties principales. Et cela n'aiderait en rien la Cour à résoudre le dilemme où elle se trouve en risquant de violer le principe du consentement en prenant une décision, *quelle qu'elle soit* – problème qui trouve sa solution, au contraire, dans l'intervention prise au sens que lui donne clairement l'article 62, et strictement limitée à ce qui est mis en jeu par les parties dans le différend *entre elles*.

18. Voyons maintenant les difficultés qu'il y aurait eu, d'après la Cour, à restreindre de la sorte l'intervention demandée par l'Italie.

L'INTERVENTION DE L'ITALIE AURAIT-ELLE OBLIGÉ LA COUR À SE PRONONCER SUR UN NOUVEAU DIFFÉREND ?

19. La Cour ne paraît pas trop préoccupée dans son arrêt par la question de savoir si les intérêts italiens font déjà l'objet d'un différend réel. Par contre elle semble redouter, si l'on peut dire, d'être obligée, en accédant à la requête italienne, de se prononcer, sans le consentement des Parties principales, sur un nouveau litige entre l'Italie et celles-ci, suscité ou non par l'intervention elle-même. Comme il est dit au paragraphe 31 de l'arrêt :

« Il s'ensuit que, si l'Italie était admise à intervenir dans la présente

procédure en vue de poursuivre l'objet qu'elle-même a dit vouloir rechercher, la Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend, ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales, ou les deux. »

Quand l'Italie demande que ses droits soient « sauvegardés », la Cour craint que cela ne l'amène inévitablement à statuer sur la validité de ces droits (par. 32) ; et si l'une des Parties principales niait l'existence de ces droits, il en résulterait un nouveau litige, sur lequel la Cour estime qu'elle ne pourrait se prononcer sans le consentement des Parties. On dirait presque que la Cour se voit entraînée sur une voie qu'elle sait devoir éviter, tout en n'étant pas sûre d'être capable de l'éviter. Pour ne pas passer ainsi, inexorablement, de la sauvegarde des droits invoqués à la résolution d'un nouveau litige, la Cour ne trouve d'autre planche de salut que de ne pas même faire le premier pas dans cette direction. Mais, si ce raisonnement est correct, il devient évidemment impossible ou presque qu'une tierce partie réussisse jamais à sauvegarder ses droits par une intervention faite sur la base de l'article 62, sauf si les parties principales donnent à un moment ou à un autre leur consentement à cette intervention. En effet, si l'intervention faite sur la base de l'article 62 (mais non pas, apparemment, sur la base de l'article 63) est inadmissible lorsqu'elle risque de faire apparaître un différend entre l'intervenant et les parties, on voit mal dans quels cas une requête introduite en vertu de ce texte pourrait aboutir, si ce n'est lorsque les parties principales sont disposées en fait à accueillir l'intervention.

20. Cette conclusion de la Cour ne l'aide d'ailleurs pas à sortir de l'impasse — fort gênante, comme cela transparait dans de nombreux passages de l'arrêt — où elle se trouve nécessairement quand les parties à une instance lui demandent de statuer sur une question de nature à mettre en cause les droits d'une tierce partie. Et elle ne la dégage en rien du dilemme que crée précisément la règle qui veut qu'elle ne puisse se prononcer sur un différend sans le consentement de tous les Etats directement intéressés. En réalité, l'unique solution au problème, si la Cour veut se prononcer, est une intervention de l'Etat tiers strictement limitée aux questions déjà portées devant la Cour — en l'espèce, par le compromis conclu entre les Parties ; la seule autre attitude possible consistant à refuser purement et simplement de se prononcer. (L'idée d'une décision de caractère « relatif », appuyée sur l'article 59, sera discutée plus loin.)

21. Cependant la Cour, en refusant de statuer sur ces aspects de la délimitation, se déroberait à la tâche même qui lui incombe en vertu du compromis. Il est en effet indispensable, pour toute délimitation du plateau continental, de considérer toutes les circonstances pertinentes, et l'on imagine difficilement une circonstance plus pertinente que les droits juridiques d'un Etat situé dans le voisinage géographique immédiat des parties. De plus, quand l'objet final de l'opération est le tracé d'une ligne, il est à craindre qu'un manque de précision quant à l'emplacement du point de départ et du point d'arrivée de cette ligne ne soit un grave défaut.

22. Prenons, comme exemple pratique du problème auquel se heurte la

Cour, l'hypothèse avancée en audience (voir aussi paragraphe 39 de l'arrêt) où l'une des extrémités de la ligne de délimitation serait un point triple, à la jonction des plateaux continentaux des Parties principales et de l'Italie. Penser, comme la Cour semble le faire, que la détermination d'un tel point triple résulte essentiellement de la résolution de litiges distincts, revient à admettre que l'emplacement correct d'une délimitation de plateau continental peut être déterminé par un tribunal à l'issue d'une sorte de compromis entre les différentes revendications. Or une telle hypothèse est certainement contraire aux principes. Les délimitations de plateau continental sont déterminées en vertu du droit applicable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Mais l'étendue des revendications des parties n'est pas une circonstance pertinente. Les droits sur le plateau continental appartiennent à tel ou tel Etat, qu'ils soient ou non revendiqués. Les revendications sont donc dénuées de pertinence, si ce n'est dans la mesure où elles peuvent être justifiées devant la Cour sur la base du droit applicable. Si l'emplacement correct en droit d'un point de la ligne délimitant le plateau continental entre la Libye et Malte se trouve être un point triple, situé à la jonction du plateau continental italien, cet emplacement ne changera pas selon que l'Italie aura ou non été admise à intervenir dans l'affaire. Le compromis suffit à soumettre à la Cour la question tout entière de l'emplacement de ce point, et les arguments de l'Italie concernant l'étendue de ses propres intérêts, tels qu'ils sont déjà en jeu à cet égard, n'élargissaient pas le problème : ils pouvaient seulement contribuer à l'éclairer.

23. S'il ne s'agit pas ici du genre de situations où l'article 62 rend possible l'intervention d'un Etat tiers dont les intérêts sont en cause, il est difficile de voir dans quel cas cette possibilité pourra jouer. Les questions que l'Italie aurait eu le droit de porter devant la Cour dans une intervention faite sur la base de l'article 62 n'auraient été que d'autres aspects des questions déjà soulevées dans le compromis entre les Parties. La Cour, citant (par. 40) le passage de l'arrêt sur l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943* (C.I.J. Recueil 1954, p. 32) où il est dit que les intérêts juridiques de l'Etat tiers « seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision », ajoute : « ce qui n'est pas le cas ici ». Or, il me semble précisément que les intérêts de l'Italie constituent en l'espèce une partie de l'objet de la décision, et que c'est ce qu'illustre très exactement la question du point triple de délimitation.

LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE

24. Il convient de se demander maintenant si la Cour est compétente pour connaître d'une intervention aussi strictement limitée. A cet égard, il n'est pas douteux que l'article 62 lui-même donne à la Cour la compétence incidente nécessaire pour se prononcer sur toutes les questions de procédure relatives à une intervention. De plus, et en supposant toujours que

l'intervention ne concerne que des questions qui « seraient non seulement touché[e]s par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision », il semble que la compétence de la Cour pour se prononcer sur les questions de fond qui répondent à ces conditions ne fasse pas de difficulté. L'affaire de l'*Or monétaire* montre d'ailleurs que, si les droits d'un Etat tiers sont directement mis en jeu par les questions mêmes qui ont été portées devant la Cour par les parties, ce n'est pas quand l'Etat tiers intervient que se pose le problème de la compétence : c'est quand il n'intervient pas. Et c'est apparemment ce que pense la Cour elle-même, comme en témoigne son désir de se convaincre que l'intervention demandée par l'Italie aurait en quelque sorte résisté aux efforts pour la confiner dans une sphère aussi strictement limitée. De ce que dit la Cour à ce sujet, il résulte logiquement que, si l'intervention avait pu être ainsi limitée, il n'y aurait pas eu de problème de compétence, et le consentement des Parties n'aurait pas été nécessaire.

25. Il est instructif à ce propos de considérer l'intervention faite sur la base de l'article 63 du Statut. Comme on le sait, l'article 63 reconnaît un droit d'intervention, sans que la permission de la Cour soit requise, à tous les Etats parties à une convention dont l'interprétation est en jeu. Cet article a été invoqué deux fois : dans le cas du *Vapeur Wimbledon*, en 1922 (*C.P.J.I. série C n° 3*, vol. I, p. 118-122), où, il est vrai, les parties n'avaient pas élevé d'objection contre l'intervention ; et dans l'affaire *Haya de la Torre* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 76-77), où la Cour a admis une intervention sur la base de l'article 63, bien qu'une des parties eût objecté à l'intervention et eût soutenu qu'elle était irrecevable. C'est dans cette dernière affaire que l'on trouve l'important énoncé suivant, où la Cour apparemment ne songeait pas seulement à l'intervention faite sur la base de l'article 63 :

« toute intervention est un incident de procédure ; par conséquent, une déclaration déposée à fin d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours ».

Cela montre bien que ce que j'appelle une intervention strictement limitée est en fait le seul genre d'intervention prévu dans le Statut. Et la Cour ajoutait plus loin (p. 77) cette intéressante conclusion :

« le seul point qu'il importe de vérifier est de savoir si l'intervention du Gouvernement de Cuba a bien pour objet l'interprétation de la convention de La Havane relativement à l'obligation qui incomberait à la Colombie de remettre le réfugié aux autorités péruviennes ».

26. La comparaison entre les situations qui justifient l'intervention au titre de ces deux articles complémentaires est significative. Pour un Etat partie à une convention dont l'interprétation est mise en jeu dans une affaire, l'« intérêt d'ordre juridique ... en cause » est tellement manifeste que le droit d'intervenir lui est reconnu par le Statut lui-même, sans décision spéciale de la Cour. Mais, cela mis à part, ces deux articles sont

rigoureusement parallèles. Or on n'a jamais prétendu qu'une intervention faite sur la base de l'article 63 nécessitait le consentement des parties à l'instance ; d'ailleurs, dans l'affaire *Haya de la Torre*, l'une des parties s'était opposée à l'intervention. De plus, l'article 63 envisage clairement que l'intervenant présentera des conclusions visant la teneur de l'arrêt dans l'affaire principale dont la Cour est déjà saisie, puisqu'il y est dit que « l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard ». Et l'Italie, comme on le sait, s'était dite prête à prendre un engagement analogue si elle était autorisée à intervenir sur la base de l'article 62. L'arrêt de la Cour ne traite pas de l'article 63 ; mais les motifs invoqués pour rejeter la requête italienne semblent mal cadrer avec le droit d'intervention prévu dans cette disposition, et avec le fait que dans l'affaire *Haya de la Torre* la Cour n'avait vu aucune objection à ce qu'une telle intervention fût reçue malgré l'opposition d'une des parties.

L'ARTICLE 59 DU STATUT

27. La Cour, tout en rejetant la demande d'intervention de l'Italie, reconnaît qu'elle « ne saurait entièrement écarter la question de l'intérêt juridique de l'Italie ainsi que d'autres Etats de la région méditerranéenne » (par. 41). Pour résoudre ce problème, elle se fonde en premier lieu sur l'article 59 du Statut, en déclarant (par. 42) que les droits de l'Italie seront sauvegardés, sans qu'une intervention soit nécessaire, par le jeu de cette disposition. On a même soutenu en plaidoirie qu'un arrêt de la Cour était *res inter alios acta* pour tout Etat tiers (voir paragraphe 26 de l'arrêt). C'est là une thèse sur laquelle il y a beaucoup à dire, car l'article 59 est un élément important du Statut, et il importe qu'il soit considéré dans sa juste perspective.

La Cour, parlant de l'article 59, commence par citer la Cour permanente de Justice internationale, qui avait affirmé (*serie A n° 13*, p. 21) que « le but de l'article 59 est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges » (voir paragraphe 42 de l'arrêt). Cela revient à dire simplement que les principes qui inspirent la décision de la Cour dans un arrêt ne sont pas obligatoires au sens où ils pourraient l'être dans certains régimes de *common law*, en vertu d'un système plus ou moins rigide de précédents judiciaires. Mais il suffit d'étudier tant soit peu la jurisprudence de la Cour pour constater que l'article 59 n'exclut en aucune façon l'autorité du précédent. L'idée que l'article 59 protège les intérêts des Etats tiers, du moins dans ce sens, est donc illusoire.

On peut également considérer que l'application de l'article 59 vaut aussi — comme c'est manifestement le cas — et surtout pour le dispositif de l'arrêt ; et il est vrai que les droits et obligations particuliers créés par le dispositif visent les parties à l'instance, et elles seulement, et seulement pour ce qui concerne l'affaire jugée. Dans ce sens très particulier et purement juridique, l'Italie sera certes protégée, et c'est là une protection importante, que l'on ne saurait mettre en doute.

28. Il serait néanmoins imprudent, même sur le plan strict des principes juridiques, de supposer que les effets d'un arrêt sont parfaitement limités par les dispositions de l'article 59. En effet, tous les Etats parties au Statut de la Cour ont l'obligation générale de respecter les arrêts de celle-ci. Or l'arrêt à venir dans l'affaire *Libye/Malte* aura pour objet même, selon les termes du compromis, les principes et règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de « la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne », ainsi que les modalités d'application pratique de ces principes et règles à la délimitation de ces « zones » par voie d'accord. Dans ces conditions, l'opinion publique aura-t-elle tort de penser, comme elle le fera sans doute, que c'est précisément sur cela que la Cour se sera prononcée ?

29. De plus, les termes mêmes du compromis en l'espèce font courir un autre risque à l'Italie, car il ne faut pas oublier que l'arrêt sera rendu en vue d'un accord bilatéral de délimitation entre la Libye et Malte. Si donc il en résulte un accord qui empiète sur le plateau continental de l'Italie, et qui pourtant jouisse apparemment de toute l'autorité d'un arrêt de la Cour, celle-ci peut-elle croire qu'il suffira à l'Italie d'invoquer l'article 59 pour trouver un recours adéquat ? Et le danger sera encore plus considérable si la Cour, soucieuse de ne pas paraître porter atteinte aux intérêts de l'Italie, évite de définir trop précisément les zones en cause, ou se contente d'un prononcé très général sur les principes, règles et méthodes applicables ; en effet, l'accord bilatéral futur, quelle qu'en soit la portée ou la précision, passera néanmoins pour un prolongement de l'arrêt de la Cour. Dans ces conditions, parler de l'article 59 comme d'un moyen de protection suffisant pour l'Italie paraît friser l'ironie.

30. Par ailleurs, donner à l'article 59 la très large interprétation que la Cour semble retenir – et qui ferait de chacune de ses décisions quelque chose d'analogue à un accord bilatéral, *res inter alios acta* pour les Etats tiers – n'aurait-il pas pour effet d'interdire dorénavant à la Cour tout prononcé utile et concret sur les questions de souveraineté et de droits souverains (ces derniers étant l'objet même de la présente espèce) ? Parler de « droits souverains » opposables à une autre partie seulement ressemble fort, en effet, à une contradiction dans les termes. Et une décision « relative » sur les droits afférents au plateau continental paraîtrait particulièrement étrange, émanant d'une Cour qui a fait du « non-empiètement » l'un des principes directeurs du droit applicable (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 101 C 1) et, qui plus est, s'est ainsi prononcée à propos d'une délimitation par voie d'accord.

31. C'est du reste ce que semble admettre le passage de l'arrêt (par. 43) où on peut lire qu'« il ne fait pas de doute que, dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région » ; après quoi la Cour cite un extrait de l'arrêt en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, où il était dit qu'une

« circonstance dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher

une question de souveraineté sur un territoire particulier est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre Puissance » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 46).

Cependant il est curieux de constater qu'immédiatement après cette citation, dans le même paragraphe, la Cour affirme que son arrêt « sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers » – sans d'ailleurs parvenir apparemment à décider si elle tiendra effectivement compte de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région, ou si elle se prononcera seulement de façon relative et uniquement sur les prétentions de la Libye et de Malte, comme s'il n'y avait pas d'autres prétentions en jeu. La Cour semble ainsi attirée tantôt par une façon d'aborder le problème, et tantôt par une autre, ce qui est symptomatique du dilemme que l'intervention limitée sur la base de l'article 62 a précisément pour objet d'écarter.

32. Quoi qu'il en soit, une décision portant « uniquement sur les prétentions rivales de la Libye et de Malte » est une façon inusitée de concevoir des « droits souverains », et il est particulièrement curieux de constater ce bilatéralisme velléitaire alors qu'il s'agit de droits sur le plateau continental, dont la Cour a déjà dit qu'ils « existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur [son] territoire » et qu'« il y a là un droit inhérent » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22).

33. Des considérations très semblables s'appliquent à l'idée d'introduire dans l'arrêt une réserve protégeant sous une forme ou sous une autre les intérêts italiens. Une réserve doit être authentique, pour n'être pas fallacieuse. Si l'arrêt ne tient pas dûment compte des droits des Etats tiers pertinents pour la résolution du litige, il faut, pour qu'une telle réserve suffise, qu'elle soit autre chose qu'une simple clause conditionnelle : il faut qu'elle limite effectivement la portée de l'arrêt. Il faut qu'elle montre clairement que la décision est partiellement hypothétique, et fondée sur la prémisse – inexacte – que seules les prétentions des Parties à l'affaire sont en jeu. Et je n'ai pas à souligner qu'une telle ligne de conduite risque fort d'entraîner la Cour dans une suite d'arrêts contradictoires et inconciliables sur le même espace marin.

34. Outre les périls, lacunes et imperfections qui résultent du recours à l'article 59 pour introduire un bilatéralisme ou un relativisme déplacés dans les arrêts de la Cour concernant des « droits souverains », l'argument qui voudrait que l'Italie soit suffisamment protégée par l'article 59 est réfuté tout simplement par le fait que l'article 62 fait partie du Statut de la Cour, tout comme l'article 59, et qu'il fournit une solution raisonnable – et parfaitement conforme aux principes – du problème précis devant lequel la Cour était placée en l'espèce. Si un Etat désireux d'intervenir a réellement des droits qui sont « pour lui en cause », il n'est donc pas possible de dire que ces droits sont malgré tout hors cause grâce à l'article 59. L'article 59, après tout, s'applique à toutes les affaires dont la Cour est saisie, sans exception. S'il a pour effet que les droits des Etats tiers ne peuvent jamais être mis en cause dans un arrêt, ces droits des Etats tiers ne peuvent

pas davantage être mis en cause au sens de l'article 62. Or l'interprétation d'un article du Statut qui priverait de toute signification un autre article du même chapitre du Statut ne saurait être valable.

(Signé) R. Y. JENNINGS.
